

SERVITUDES ASSOCIEES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES RISQUES DE POLLUTION GENERALE :

*** VOIES DE COMMUNICATION, TRANSPORT ET RESEAUX OU ASSIMILES :**

- Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

- L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

- Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux et/ou des travaux liés à l'exploitation du champ captant. Toutes les excavations sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et les anciens devront être étanchéifiés dans un délai de 3 ans.

- Les réseaux d'eaux usées collectifs existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les cinq ans: les documents prouvant la vérification seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant du réseau.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs ...) est interdite.

*** PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS OU ASSIMILES :**

- Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les installations existantes seront interdites dans un délai de 2 ans et rebouchées dans les règles de l'Art.

- Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU. Les nouvelles installations d'assainissement autonome seront interdites. Si nécessaire, les installations existantes devront être réhabilitées selon les normes actuelles dans un délai de 3 ans.

- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mis en œuvre dans un délai de 3 ans.

- Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- La réalisation de forage pour les pompes à chaleur est interdite.
- La construction de station d'épuration est interdite.

*** ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES OU ASSIMILEES :**

- Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, seront interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du Code de la santé publique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé..

- Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées, (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans. Ces dispositions prises au titre du Code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du code de l'Environnement.

- Les implantations de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, seront interdites.

- L'implantation de nouvelles carrières et de centres d'enfouissement techniques de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite. Les installations existantes comportant un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation devront prendre des mesures en conséquence dans un délai d'un an afin de protéger la ressource en eau.

- Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera interdit.

- Les nouvelles installations de stockages et les nouvelles canalisations d'hydrocarbure liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages destiné à l'alimentation en eau. L'arrêté du 01/07/04 fixe les règles

techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des ICPE ni par la réglementation ERP.

- Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol, par infiltration directe sans traitement sont interdits. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 2 ans.

*** ACTIVITES AGRICOLES OU ASSIMILEES :**

- La création de drainage agricole est interdite. Les drainages anciens seront soumis à déclaration en Préfecture. Les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole seront interdits. Les installations existantes seront interdites ou aménagées après avis de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans.

- Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes.

- Les nouvelles installations de stockages et de préparation de produits phytosanitaires sont interdites en dehors du corps de ferme.

Produits phytosanitaires (les prescriptions s'appliquent également aux golfs) :

- Les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation.

- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la chambre d'agriculture.

- Les aires de stockages et les installations de préparation existantes de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires doivent être déclarées à la DDASS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentels, notamment en cas d'incendie. Le stockage de produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

- Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête

- Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers et autres déjections solides sont interdits.

Les drainages agricoles anciens et nouveaux sont soumis à déclaration en Préfecture.

- La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les trois ans: les documents prouvant la vérification seront conservés pendant trois ans par l'exploitant.

- Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront interdits

- Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.

- Le pacage des animaux ainsi que les points d'abreuvement permanents ou temporaires sans système efficace de collecte des effluents sont interdits.

- Les forages d'irrigation sont interdits (également pour les golfs)

- La suppression des talus et des haies est interdite.

*** ACTIVITES DIVERSES :**

- Les nouvelles implantations de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage sont interdites. Les installations existantes devront avoir un assainissement conforme ou être raccordées au réseau collectif dans un délai de 2 ans.

- La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits.

- Les dépôts de déchets inertes sont interdits.

- Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau hormis ceux nécessaires à la pérennité des captages AEP sont interdits. Les puits et forages existants devront être déclarés en Mairie, conformément à la réglementation.

Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols interdit sauf pour l'entretien des bois et des espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires. Les coupes à blanc sont interdites. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L130.1 du code de l'urbanisme.